

Art1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Fous de Palmiers », association des amateurs de palmiers.

Art2 : Cette association a pour but de concourir à la mise en valeur, à la défense, et à la promotion du patrimoine végétal que constituent les palmiers, au support à cet égard d'études scientifiques et à leur diffusion, et à la défense de l'environnement.

Art 3 : Le siège social est fixé au BP 50600 – Hyères-les-Palmiers Cedex. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art 4 : L'Association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

Art 5 : Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande par écrit. Les demandes sont agréées par le Bureau, s'il existe, à défaut par le Conseil d'Administration.

Art 6 : Les membres :

Sont membres d'honneur , ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, s'il existe, à défaut du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle au moins égale au triple de celle des membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, s'il existe, à défaut du Conseil d'Administration, par personne ou couple, comprenant les prestations offertes par l' Association.

Art 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation par le Bureau, s'il existe, à défaut le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif important. Dans ce dernier cas l'intéressé est informé, avant radiation, des griefs qui lui sont opposés.

Art 8 : Ressources

Ce sont les cotisations, les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les libéralités des sociétés et des particuliers, par apports, dons et legs,

Art 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 14 membres au maximum, élus pour 4 ans ou en devenant partie par cooptation pour le laps de temps restant avant la fin de la période quadriennale dans le cas d'un remplacement d'un administrateur devenu défaillant.

Il doit comprendre un président, un secrétaire et un trésorier, élus par les administrateurs, qui seront les mêmes que ceux du Bureau, s'il existe, désigné selon l'article 9 des statuts.

Ses pouvoirs sont les plus étendus pour gérer, diriger et administrer sous réserve des limites fixées par les statuts.

Ses membres sont rééligibles et tout membre adhérent depuis plus de 6 mois de l'association peut poser sa candidature . Dans ce cas la demande doit être faite par écrit au secrétaire et portée à la connaissance des administrateurs 4 mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place un Bureau composé de 6 administrateurs maximum, membres de l'association depuis un an au minimum. Il devra élire aussi un ou plusieurs vice-président et un ou plusieurs membres dans la limite des 6 maximum imposés.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres empêchés.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les statuts, y compris le Règlement Intérieur s'il existe.

#### Art 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, celle du président est prépondérante, à défaut celle du plus âgé des membres du Conseil.

#### Art 11 : Assemblée Générale

Une assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois chaque année à une date fixée par le Bureau, s'il existe, à défaut par le Conseil d'Administration, les membres étant convoqués par les soins du secrétaire au moins 4 mois à l'avance. L'ordre du jour succinct sera indiqué sur les convocations.

Le président du Bureau, s'il existe, à défaut du Conseil d'Administration, préside l'assemblée, assisté par un secrétaire de séance, celui du Bureau s'il existe, à défaut celui du Conseil d'Administration, ou tout autre membre. Il expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de la situation financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé le cas échéant au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne font l'objet de vote que les questions à l'ordre du jour.

#### Art 12 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou représentés, le président du Bureau s'il existe, à défaut du Conseil, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour étant précisé et envoyé selon les modalités de l'article 11 des statuts.

#### Art 13 : Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur peut être mis en place par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il précise entre autre des points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association. Il ne s'adresse qu'aux membres, au Conseil d'Administration, et au Bureau s'il existe.

#### Art 14 : Produits et services :

L'Association peut en vendre

#### Art 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901